

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE

R-004-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-04-09

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE-Modification

Sur la recommandation du ministre, et en vertu des articles 8 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après modifiant le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*.

1. L'annexe A du Règlement sur les poursuites par procédure sommaire, Règl. T.N.-O. R-014-92 est modifié :

	a)	à la partie 3:				
		(i) par abrogation et remplacement du numéro 40 par ce qui suit :				
39.1.	116.1(2)	250	38	288	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.1	
39.2.	116.2(2)	200	30	230	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.2	
39.3.	116.3(4)	250	38	288	Défaut de respecter l'ordre donné par un agent de la paix en application de l'art. 116.3	
40.	119	250	38	288	Conduite d'un véhicule pendant que le permis est suspendu ou annulé	
		(ii) par abrogation et remplacement des numéros 110.1 à 110.3 par ce qui suit :				
110.1.	239.1(1) (1 ^{er})	200	30	230	Conduite d'un véhicule en tenant ou en utilisant un appareil électronique portatif	
110.2.	239.2(1) (1 ^{er})	200	30	230	Conduite d'un véhicule pendant qu'un écran est placé de sorte que l'image qui y est affichée est visible au conducteur	
110.3.	239.1(2) (2 ^e)	200	30	230	Consommation de cannabis dans un véhicule	
110.4.	239.2(1) (2 ^e)	200	30	230	Transport de cannabis dans un véhicule	
110.5.	239.2(2) (2 ^e)	200	30	230	Possession de cannabis dans un véhicule	
	b)	au numéro 18 de la partie 8.2 par remplacement de « 12 » par « 11 » et de « 87 » par « 86 »;				
	c)	par abrogation de la partie 12.				

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
